

exigent l'accès à des documents classifiés doivent avoir la cote de sécurité correspondant au niveau de classification des documents en question.

4.2 Évaluations de sécurité

4.2.1 Évaluations de sécurité des fonctionnaires

Selon l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, une «évaluation de sécurité» s'entend d'une évaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité.

Aux termes de la Politique de sécurité du gouvernement, il y a lieu de refuser une habilitation de sécurité à une personne si on a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'elle participe ou pourrait participer à des activités constituant une menace envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le SCRS*;
- b) qu'en raison de convictions personnelles, de traits de caractère, de relations avec des personnes ou des groupements considérés comme une menace pour la sécurité, ou qu'en raison de ses liens familiaux ou étroits avec des personnes vivant dans certains pays :
 - elle pourrait agir ou être incitée à agir de façon à constituer une menace envers la sécurité du Canada; ou
 - elle pourrait révéler, être incitée à révéler ou faire en sorte que soient révélés sans autorisation des renseignements classifiés².

Le Comité croit que les dispositions ci-dessus, spécialement celles du paragraphe b), sont trop vagues et pourraient entraîner des abus de la part du Service. Les «croyances personnelles» ou les «traits de caractère», par exemple, ne sont définis ni dans la Politique de sécurité du gouvernement ni dans la *Loi sur le SCRS*. Un tel mandat peut donner au SCRS toute latitude pour s'ingérer dans tous les aspects de la vie privée d'une personne, que ceux-ci soient directement liés ou non à la sécurité nationale.

Ainsi, le Comité a été informé d'un cas où, à l'occasion d'une enquête en vue de l'obtention d'une cote de sécurité pour un emploi au gouvernement, une personne a été soupçonnée d'être homosexuelle. Les officiers du SCRS lui ont fait subir des interrogatoires prolongés, au cours desquels ils lui ont posé des questions sur son orientation sexuelle. Parce qu'elle a refusé d'y répondre, les enquêteurs du SCRS ont semble-t-il conclu que la personne était malhonnête et qu'elle refusait de coopérer.